

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE DE LA CHAPELLE-
RABLAIS

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 077 089 24 00033

Déposé le : 21/10/2024

Affiché le : 21/10/2024

Demandeur : Monsieur GALY Dominique

Nature des travaux : installation d'une pergola
bioclimatique (6 x 4 m) adossée à la maison

Sur un terrain sis à : 8 rue des Vieux Prés – LES
MONTILS à LA CHAPELLE-RABLAIS (77370)

Référence(s) cadastrale(s) : 89 A 510 (1 760 m²)

DÉCISION

d'opposition à une déclaration préalable par le Maire au nom de la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12/05/2017,

Vu la délibération n°28-2022 du 23/06/2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté municipal N°2022-26 du 28/09/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Luc DUBOIS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de la défense incendie, de la sécurité de la commune et du plan de sauvegarde communal,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/10/2024 par Monsieur GALY Dominique,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour installation d'une pergola bioclimatique (6 x 4 m) adossée à la maison ;
- sur un terrain situé : 8 rue des Vieux Prés – LES MONTILS à LA CHAPELLE-RABLAIS (77370)

Considérant les dispositions de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme qui précisent que « *Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, [...] : a) Les travaux ayant pour effet la création [...] d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;* »

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une pergola de 24 m² et est par conséquent soumis au dépôt d'un permis de construire.

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R.421-14 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LA CHAPELLE-RABLAIS, le 12/11/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme

DUBOIS Luc

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : **12/11/2024***

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).